

Les dispositions du présent avenant relatif à un fonds de revenu viager (le « **FRV** ») (l'« **Avenant** ») font partie intégrante du Contrat conclu entre Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (la « **Compagnie** ») et le Titulaire comme il est défini dans le Contrat, à qui sont transférées des prestations de retraite régies en vertu des lois définies ci-dessous.

## 1 Définitions

Aux fins du présent Avenant, les définitions suivantes s'appliquent, sauf si le contexte s'y oppose :

- 1.1 « **Conjoint** » désigne le conjoint, l'époux, le bénéficiaire principal ou le conjoint de fait, selon le cas. « **Conjoint** » a la même signification que dans les lois sur les régimes de retraite applicables.
- 1.2 « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé.
- 1.3 « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.
- 1.4 « **FRRI** » désigne un fonds de revenu de retraite immobilisée.
- 1.5 « **FRVR** » désigne un fonds de revenu viager restreint.
- 1.6 « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), selon le cas et le terme « **Règlement** » désigne le règlement adopté en vertu de cette Loi.
- 1.7 « **MGA** » désigne le maximum des gains admissibles.
- 1.8 « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.
- 1.9 « **REIR** » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint.
- 1.10 « **RPA** » désigne un régime de pension agréée.
- 1.11 « **RPAC** » désigne un régime de pension agréé collectif.
- 1.12 En ce qui concerne les Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), sauf indication contraire, toutes les dispositions concernant un FRV s'appliquent à un FRVR.
- 1.13 Les définitions établies dans les articles appropriés de la Loi et du Règlement sont incorporées à l'Avenant et en font partie intégrante. Ces termes ont la même signification que celle établie dans la Loi et le Règlement applicables.
- 1.14 Malgré toute disposition à l'effet contraire contenue dans l'Avenant y compris tout avenant en faisant partie intégrante « **Conjoint** » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) applicables aux FERR.

## 2 Paiement

- 2.1 Sous réserve de l'article 6 intitulé « **Retraits** », toute somme, y compris tout revenu de placement, qui est transférée au présent FRV ou à partir de ce dernier, doit être utilisée pour procurer ou garantir un revenu de retraite qui serait, en l'absence de ce transfert et des transferts précédents, le cas échéant, exigée ou permise en vertu de la Loi et du Règlement.
- 2.2 Lorsque la Loi et le Règlement l'exigent, le Titulaire doit obtenir le consentement de son Conjoint avant de souscrire au Contrat et au versement de toute somme à partir de ce Contrat, et ce, avant un tel versement, sous la forme et de la manière prescrites par le surintendant.
- 2.3 Si des sommes sont versées à partir du présent FRV en contravention de la Loi ou du Règlement, la Compagnie procurera un revenu au Titulaire conformément à la manière et au montant qui auraient été applicables si de telles sommes n'avaient pas été versées.
- 2.4 La Compagnie ne peut faire d'autres versements que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » du paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 3 Placements

- 3.1 Les options de placement du Titulaire sont décrites dans le Contrat.
- 3.2 Les sommes placées dans le présent FRV seront investies conformément aux règles relatives au placement des sommes contenues dans un FERR qui sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son Règlement, et ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans toute hypothèque en vertu de laquelle le débiteur hypothécaire est le Titulaire, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant, ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.

## 4 Titres identifiables

Lorsque le FRV contient des titres identifiables et transférables, le transfert mentionné à l'article 7 intitulé « **Transferts hors du FRV** » du Contrat peut, à la discrétion de la Compagnie et avec le consentement du Titulaire, être effectué au moyen d'une remise de ces titres de placement.

## 5 Transfert dans le FRV

- 5.1** Aucune somme non immobilisée ne peut être transférée au FRV ou détenue dans ce dernier, à moins que les sommes immobilisées ne soient détenues dans un compte distinct qui ne renfermera que des sommes immobilisées.
- 5.2** Pour les Contrats régis par l'annexe 1.1 du Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le FRV :
- a) la caisse d'un RPA, incluant l'actif provenant d'un compte de prestations variables;
  - b) un autre FRV conforme à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement;
  - c) un CRI; ou
  - d) un FRRI;
- À condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement. Tout transfert dans le FRV doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 5.3** Pour les Contrats régis par l'alinéa 20.1 et 20.3 du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), seuls les transferts des sources suivantes peuvent être acceptés dans le FRV :
- a) de la caisse de retraite d'un régime régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) enregistré comme un RPA dont le particulier est le Titulaire;
  - b) d'un REER immobilisé régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) dont le Titulaire est le rentier;
  - c) d'un REIR dont le Titulaire est le rentier;
  - d) d'un FRVR du Titulaire et régi par les mêmes dispositions que le FRV;
  - e) d'un autre FRV régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) dont le Titulaire est le rentier;
  - f) d'un compte immobilisé du RPAC régi par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* auquel le Titulaire participait.
- Les cotisations versées à un REER qui ne proviennent pas initialement de la source décrite en a) ci-dessus, ne peuvent pas être transférées au FRV.
- 5.4** Pour les Contrats régis par le Règlement général pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), seuls les transferts des sources suivantes peuvent être acceptés dans le FRV :
- a) D'un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) enregistré comme un RPA auquel participait le Titulaire;
  - b) d'un CRI régi par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et son Règlement du Titulaire;
  - c) d'un autre FRV régit par les mêmes dispositions que le FRV; ou
  - d) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et son Règlement.
- 5.4.1 Les cotisations versées à un REER qui ne proviennent pas initialement de la caisse de retraite d'un régime, tel que décrit en a) ci-dessus, ne peuvent pas être transférées au FRV.
- 5.4.2 L'administrateur du régime de pension, la Compagnie et le Titulaire doivent remplir les sections les concernant, de la formule prescrite, avant de transférer les sommes dans le FRV.
- 5.4.3 La Compagnie qui a rempli la formule prescrite doit en conserver une copie pendant 93 ans après la naissance du Titulaire. La Compagnie, qui est le cessionnaire, doit transmettre une copie de la formule prescrite au Titulaire.
- 5.5** Pour les Contrats régis par la Directive No. 5 en vertu de la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), seuls les transferts des sources suivantes peuvent être acceptés dans le FRV :
- a) d'un régime de retraite régi par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) enregistré comme un RPA auquel participait le Titulaire;
  - b) d'un CRI régi par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) enregistré comme un REER dont le rentier est le Titulaire;
  - c) d'un FRRI régi par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) enregistré comme un FERR dont le rentier est le Titulaire;
  - d) d'un autre FRV régit par les mêmes dispositions que le FRV.
- 5.5.1 Les cotisations versées à un REER qui ne proviennent pas initialement de la source décrite en a) ci-dessus, ne peuvent pas être transférées au FRV.
- 5.6** Sous réserve de la Loi et du Règlement, le droit de toute personne à des prestations est assujéti aux droits stipulés dans une ordonnance relative au biens familiaux déposée auprès de la Compagnie. En ce qui a trait à la part d'un Conjoint non participant, elle demeure assujéti aux dispositions de la Loi et du Règlement si elle est transférée à un CRI, un FRV ou un FRRI.
- 5.7** Lorsque la valeur actuarielle d'une rente différée transférée au FRV à partir d'un régime de retraite a été déterminée, au moment du transfert et alors que le Titulaire était un participant au régime, d'une manière qui différenciail en fonction du sexe du Titulaire, aucune somme ne peut être transférée par la suite dans le FRV, à l'exception des sommes déterminées en vertu des mêmes critères.

## 6 Retraits

### 6.1 Espérance de vie réduite

- 6.1.1 En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le FRV peut être versé au Titulaire en une somme globale si un médecin certifie que l'espérance de vie du Titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.

- 6.1.2 En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire peut retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le FRV si selon l'avis d'un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une juridiction du Canada, le Titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.
- 6.1.3 En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Titulaire peut retirer le solde du FRV, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie que le Titulaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie.
- 6.1.4 En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire peut retirer une somme forfaitaire ou une série de paiements si un médecin certifie que l'espérance de vie du Titulaire est considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.
- 6.1.5 Lorsque le Règlement l'exige, ce ou ces paiements ne peuvent toutefois être versés que si le Conjoint a renoncé à son droit à la rente réversible, telle qu'elle est décrite dans la Loi, sous la forme et de la manière prescrites dans le Règlement.

## **6.2 Solde minime**

- 6.2.1 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire peut, sur demande, retirer toutes les sommes détenues dans le FRV si, lorsqu'il signe sa demande :
- a) il est âgé d'au moins 55 ans ou de l'âge permis par le Contrat, selon la première de ces éventualités; et
  - b) la valeur de tous les actifs de tout FRV, FRR et CRI lui appartenant est inférieure à 40 % du MGA de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- 6.2.2 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) le Titulaire peut, sur demande, retirer toutes les sommes détenues dans le FRV si, lorsqu'il signe sa demande :
- a) il est âgé d'au moins 55 ans ou de l'âge permis par le Contrat, selon la première de ces éventualités;
  - b) la valeur de tous les actifs de tout FRV, FRR et CRI lui appartenant est inférieure à 40 % du MGA de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
  - c) le Titulaire n'a pas, au cours de la même année fiscale, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire en vertu de l'alinéa 10f) de la Directives No. 5 ou, lorsqu'une partie du FRV correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRR dans lequel le Titulaire a choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire de ce FRV ou de ce FRR; et
  - d) le Titulaire n'a pas, au cours de l'année civile, effectué de retrait en raison de difficultés financières ou lorsqu'une partie du FRV correspond à des montants transférés directement ou indirectement d'un CRI, d'un autre FRV ou d'un FRR le Titulaire n'a pas fait de retrait en raison de difficultés financières de l'arrangement d'épargne-retraite initial.
- 6.2.3 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ou la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), la demande de retrait doit être présentée sous la forme prescrite par le surintendant et accompagnée de la renonciation du Conjoint à son droit à une rente réversible sous la forme prescrite.
- 6.2.4 En ce qui a trait aux sommes régies par les alinéas 20.1(1)(l) et 20.3(1)(l) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), les fonds peuvent être versés au Titulaire en une somme forfaitaire au cours de l'année où il atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente si le Titulaire certifie que la valeur totale de tous les actifs qu'il détient dans des REER immobilisés, des FRV, des REIR et des FRVR est inférieure ou égale à 50 % du MGA. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement.

## **6.3 Non-résident**

- 6.3.1 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire peut retirer une somme forfaitaire s'il fournit à la Compagnie une déclaration conforme au Règlement confirmant qu'il a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives et qu'il réside à l'extérieur du Canada à la date de la déclaration. Si le Titulaire est un ancien participant d'un régime de retraite, la demande doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal, le cas échéant, sous la forme et de la manière requise par le surintendant.
- 6.3.2 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le Titulaire peut retirer des sommes du FRV et du FRVR s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans. La demande de retrait faite par le Titulaire à la Compagnie doit être accompagnée d'une preuve que le Titulaire est devenu un non-résident tel qu'il est défini dans le Règlement.
- 6.3.3 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire peut retirer tout l'argent qui se trouve dans le FRV s'il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada et s'il accompagne cette demande d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle il est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le Titulaire est un participant ayant un Conjoint doit avoir consenti au retrait sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
- 6.3.4 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), une somme forfaitaire peut être retirée du Contrat si le Titulaire et son Conjoint en font la demande à la Compagnie et qu'il fournit la preuve écrite qu'il n'est pas un citoyen canadien et qu'il n'est pas un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si ce Titulaire est un participant ayant un Conjoint, si ce Conjoint a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.

## **6.4 Déblocage unique**

- 6.4.1 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Titulaire peut libérer une somme forfaitaire correspondant à trois fois le maximum annuel en transférant cette somme à un FERR distinct. Pour ce faire, il doit soumettre le formulaire prescrit à la Compagnie accompagné du consentement écrit de son Conjoint. Le montant d'un tel transfert ne peut pas être supérieur à 25 % de la valeur du FRV immédiatement avant ce transfert. Le montant transféré au FRR n'aura aucune incidence sur le maximum restant pour l'année civile en cours. Un tel transfert ne peut être effectué qu'une seule fois durant la vie du Titulaire.
- 6.4.2 Si un FRV satisfait aux exigences de l'annexe 1.1 du Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraites* (Ontario), le Titulaire de ce FRV peut, au moyen d'une demande conforme à l'article 8 de cette annexe, retirer une somme forfaitaire de son FRV ou transférer, de son FRV à un REER ou un FERR, un montant correspondant à un maximum de 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds,

dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date. Un tel retrait ou transfert doit être effectué par le Titulaire sous la forme et de la manière prescrites dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le fonds. La demande doit être accompagnée du consentement écrit du Conjoint, tel qu'il est défini dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement. Toutefois, si les éléments d'actifs sont transférés dans le FRV à partir d'un compte de prestations variables, le Titulaire ne peut pas faire ce retrait ou transfert.

- 6.4.3 Lorsque des actifs sont transférés dans le FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager qui satisfaisait aux exigences de l'annexe 1.1 du Règlement, en vertu de la *Loi sur les régimes de retraites* (Ontario), le Titulaire n'aura pas le droit de faire un retrait ou un transfert tels qu'ils sont décrits à l'article **6.4.2** ci-dessus, à moins que le transfert d'éléments d'actif dans le FRV n'ait été effectué en conformité avec les modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial tel qu'il est défini dans la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).
- 6.4.4 En ce qui concerne les Contrats régis par l'alinéa 20.3(1)(n) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le Titulaire d'un FRVR peut transférer 50 % des fonds qu'il détient dans ce FRVR dans un REER ou un FERR au cours des 60 jours qui suivent l'établissement de ce FRVR s'il en fait la demande à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement et si :
- a) le FRVR est établi au cours de l'année civile où le Titulaire atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente, et
  - b) le FRVR a été créé en raison du transfert d'un droit à pension en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou du transfert d'un REER immobilisé ou d'un FRV.

## 6.5 Difficultés financières

- 6.5.1 En ce qui concerne les Contrats qui sont régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire recevra un paiement forfaitaire ou une série de paiements s'il demande à la Compagnie de libérer la totalité ou une partie des sommes détenues dans le Contrat en raison de difficultés financières et que la Compagnie accepte de le faire.
- 6.5.2 En ce qui concerne les Contrats régis par l'alinéa 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m), selon le cas, et l'alinéa 20(1.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et assujettis aux exigences de ces alinéas, un paiement forfaitaire ou une série de paiements seront versés au Titulaire s'il demande à la Compagnie de libérer la totalité ou une partie des sommes détenues dans ce Contrat en raison de difficultés financières découlant d'un revenu peu élevé ou de dépenses relatives à un traitement médical, à un traitement médical lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
- 6.5.3 En ce qui concerne les Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire peut, en raison de difficultés financières découlant d'un faible revenu, de dépenses relatives au paiement de frais médicaux, de dépenses liées aux coûts à l'équipement ou traitements d'un handicap, pour un risque d'éviction en raison de l'incapacité d'effectuer mensuellement ses paiements hypothécaires, pour un risque d'éviction en raison de l'incapacité d'effectuer ses paiements de loyer ou d'une incapacité de payer le loyer du premier du mois et le dépôt de sécurité afin de louer une résidence, effectuer un retrait n'excédant pas le montant prévu à la Loi. Le montant à retirer doit inclure l'impôt applicable à retenir par la Compagnie.
- 6.5.3.1 La demande du Titulaire pour effectuer un retrait en raison de difficultés financières doit être faite directement à la Compagnie. Le Titulaire ne peut soumettre qu'une seule demande par année civile par situation de difficulté financière. Une demande de retrait doit être faite sur un formulaire approuvé par le surintendant et doit inclure toutes pièces justificatives exigées par le Règlement, lesquelles sont précisées sur le formulaire. Si le Titulaire est un ancien participant d'un régime de retraite, la demande doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal, le cas échéant, sous la forme et de la manière requise par le surintendant.

## 7 Transferts hors du FRV

- 7.1 Sous réserve de l'article **8** intitulé « **Conversion en rente viagère** », avant d'utiliser le solde du présent FRV pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate, le Titulaire peut transférer une partie ou la totalité de ce solde, conformément aux alinéas 146.3(2) e.1 et e.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
- a) à un autre FRV ou à une autre institution financière reconnue afin de souscrire un Contrat en vertu des dispositions pertinentes du Règlement;
  - b) pour souscrire un contrat de rente viagère différée qui est conforme aux exigences du Règlement et qui est tel que l'indique le sous-alinéa 60(l)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - c) dans un CRI ou un REER immobilisé reconnu, en vertu des dispositions pertinentes du Règlement;
- 7.2 En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le solde peut être transféré à un FRRRI en vertu de la Directive No. 17, à la condition qu'un tel transfert soit conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à un régime de pension agréé, à la condition prévue à la Directive No. 5;
- 7.3 En ce qui a trait aux sommes régies par l'annexe 1.1 du Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Contrat à un autre fonds de revenu viager qui est réglementé par cette annexe, à un compte de prestations variables ou pour souscrire une rente viagère immédiate qui satisfait à l'exigence de l'article 22 du Règlement;
- 7.4 En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.1(1)(g) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le Titulaire peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Contrat à un autre FRV, un FRVR ou un REER immobilisé ou pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée;
- 7.5 En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.3(1)(h) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le Titulaire peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Contrat à un autre FRVR ou un REER ou pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.
- 7.6 Dans le cas d'un transfert de sommes du présent FRV, et lorsque le Règlement l'exige, la Compagnie s'assurera que le nom et le contrat de l'institution financière cessionnaire figurent sur la liste du surintendant relative aux FRV, aux FRRRI, aux REER immobilisés ou aux CRI, selon le cas.
- 7.7 Avant de transférer des sommes à une autre institution financière, la Compagnie avisera par écrit l'institution financière cessionnaire de la nature immobilisée de ces sommes de la manière prescrite, le cas échéant, et assujettira son acceptation de ce transfert aux dispositions du Règlement.

- 7.8** Si la Compagnie ne se conforme pas aux dispositions des articles **7.6** et **7.7** et que l'institution financière cessionnaire ne verse pas les sommes transférées sous la forme d'un revenu de retraite ou de la manière exigée ou permise par le Règlement, lorsqu'exigée par la Loi ou le Règlement, la Compagnie procurera un revenu de retraite au Titulaire tel indiqué à l'article **2.3**.

## 8 Conversion en rente viagère

- 8.1** Le Titulaire peut convertir une partie ou la totalité du solde du FRV en rente viagère en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la manière prescrite par la Loi et le Règlement
- 8.2** La rente de retraite versée à un Titulaire, qui est un ancien participant, ayant un Conjoint au moment où il commence à recevoir sa rente doit être sous la forme d'une rente réversible conformément à la Loi et le Règlement, à moins que son Conjoint renonce à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.

## 9 Décès du Titulaire

- 9.1** Dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt auprès de la Compagnie des documents pertinents exigés par cette dernière à l'égard du décès de l'ancien participant, le solde du présent FRV sera versé à son Conjoint ou pour le compte de ce dernier. En l'absence d'un de ces derniers ou si le Conjoint a renoncé à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par la Loi et le Règlement, au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire valable, aux représentants personnels de la succession en leur qualité de représentants.
- 9.2** En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.1(1)(i) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), les fonds détenus dans un FRV seront versés au survivant du Titulaire au moyen d'un transfert dans un autre FRV, un FRVR ou un REER immobilisé ou pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.
- 9.3** En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.3(1)(i) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), les fonds détenus dans un FRVR seront versés au survivant du Titulaire au moyen d'un transfert dans un autre FRVR, un FRV, un REER immobilisé ou un REIR ou pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.
- 9.4** Si le Conjoint n'a pas reçu ces sommes ou n'a pas droit à ce transfert en vertu des articles relatifs à la rupture d'un mariage ou de la relation conjugale de la Loi pertinente, la totalité de la valeur du FRV sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire, à la succession du Titulaire.
- 9.5** Un tel paiement est assujéti à toute restriction stipulée dans la Loi et le Règlement.
- 9.6** Si le Titulaire n'était pas un ancien participant, la valeur totale du FRV sera versée à son bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à sa succession.

## 10 Exercice

L'exercice du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de 12 mois.

## 11 Évaluation

La valeur du FRV à tous égards et en tout temps, y compris au moment d'un transfert d'actifs, de la souscription d'un contrat de rente viagère et d'un paiement ou d'un transfert au décès du Titulaire, sera déterminée conformément aux dispositions du Contrat et satisfera aux exigences du Règlement.

## 12 Versement d'un revenu à partir du FRV – Dispositions générales

- 12.1** Le Titulaire recevra un revenu dont le montant peut varier tous les ans et dont le premier versement ne peut pas être antérieur au moment permis en vertu du Règlement ni postérieur au dernier jour du deuxième exercice du FRV.
- 12.2** Le Titulaire doit déterminer le montant du revenu qui lui sera versé au cours de chacun des exercices du FRV au début de cet exercice et après avoir reçu les renseignements indiqués dans l'article **17** intitulé « **Relevés** ».
- 12.3** Si à la fin d'une année le montant minimum n'a pas été versé, la Compagnie effectuera à ce moment un versement égal à la différence entre le montant minimum requis et le total déjà versé au cours de l'année. En tout temps, la Compagnie versera au moins le minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 12.4** En l'absence de directives, le revenu minimum sera versé au Titulaire. Si la Compagnie garantit le taux de rendement du FRV pour une période de plus d'un an se terminant à la fin d'un exercice, le Titulaire peut, au début de cette période, établir le montant du revenu qui lui sera versé pour chacun des exercices contenus dans cette dernière période. Dans un tel cas, les articles **12** et suivants s'appliqueront avec les modifications que les circonstances exigent, pour déterminer, à la date du début du premier exercice du FRV au cours de cette période, le montant du revenu qui sera versé pour chacun des exercices qu'elle comporte.

## 13 Versement d'un revenu à partir du FRV – Fédéral

En ce qui a trait aux sommes régies par le Règlement en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le montant maximum de revenu pouvant être versé au cours d'un exercice du présent FRV ne peut pas être supérieur au montant calculé selon la formule suivante :

**C/F** où :

« **C** » représente le solde du FRV à l'une des dates suivantes :

- a) le début de l'année civile,
- b) si le montant établi en a) ci-dessus est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV,

« **F** » représente la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le Titulaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- a) pour les quinze premières années qui suivent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,
- b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %;

Le montant du revenu prélevé sur le FRV dans l'année civile où le Titulaire du FRV atteint 90 ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le FRV immédiatement avant le moment du versement;

Pour l'année civile initiale du FRV, le montant maximum de revenu payable en vertu du FRV doit être multiplié par le nombre de mois qui restent dans l'année divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

Si, au moment où le FRV a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV du Titulaire, le montant maximum est réputé égal à zéro à l'égard de cette partie pour cette année.

## 14 Versement d'un revenu à partir du FRV – Ontario

En ce qui a trait aux sommes régies par l'annexe 1.1 du Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le montant maximum de revenu pouvant être versé au cours d'un exercice du FRV correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) Le revenu de placement du FRV, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, au cours de l'exercice financier précédent.
- b) Si les sommes qui se trouvent dans le FRV (« fonds d'arrivée ») proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRRI (« fonds de départ ») et que le revenu est payé sur le fonds d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
  - i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
  - ii) le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
- c) Le montant est calculé selon la formule suivante :

**C/F** où :

« **C** » représente la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice; et

« **F** » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice financier et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « **F** » :

- a) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices financiers de la période mentionnée dans la définition de « **F** » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice financier, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
- b) Pour le seizième exercice financier et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « **F** », le taux d'intérêt est de 6 %.

Malgré le montant de revenu établi mentionné ci-dessus, si des sommes qui se trouvent dans le FRV proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le FRV est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées.

Si l'exercice initial de FRV compte moins de 12 mois, le montant maximal payable est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice financier divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

## 15 Versement d'un revenu à partir du FRV – Nouveau-Brunswick

En ce qui a trait aux sommes régies par le Règlement général en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le montant maximum de revenu pouvant être versé au cours d'un exercice financier du présent FRV ne peut pas être supérieur à « **M** », la valeur de « **M** » étant calculée de la manière suivante :

**M = C/F** où :

« **C** » représente le solde de l'argent dans le FRV au premier jour de l'exercice financier; et

« **F** » représente la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le Titulaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Pour déterminer la valeur « **F** », le taux d'intérêt pour les quinze premières années suivant l'évaluation du présent FRV est à 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série B14013 du CANSIM. Pour la seizième année et les suivantes, le taux d'intérêt ne peut excéder 6 %.

Le « **M** » maximum pour toute somme transférée directement ou indirectement d'un autre FRV sera de zéro pour le premier exercice financier, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'exige le paiement d'un montant plus élevé.

## 16 Versement d'un revenu à partir du FRV – Terre-Neuve-et-Labrador

**16.1** Le versement du revenu de retraite du FRV ne doit pas commencer avant l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle le Titulaire pourrait recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite d'origine duquel les fonds ont été transférés, selon la première éventualité, et au plus tard le dernier jour de la deuxième année fiscale.

**16.2** En ce qui a trait aux sommes régies par la Directive No. 5 en vertu de la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le montant maximum de revenu pouvant être versé au cours de l'année fiscale correspond au plus élevé des montants suivants :

a) Le montant calculé selon la formule suivante :

**C/F** où :

« **C** » représente le solde du FRV au début de l'année fiscale; et

« **F** » représente la valeur, au début de l'année fiscale, d'une pension garantie dont le versement annuel est de 1\$ payable au début de chaque année fiscale, entre le premier jour de l'année fiscale et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Titulaire atteint l'âge de 90 ans; ou

b) Le revenu de placement incluant tout gain et perte en capital non réalisés du FRV, au cours de l'année fiscale précédente.

Pour déterminer la valeur « **F** », le taux d'intérêt pour les quinze premières années de la date de l'évaluation est le taux le plus élevé entre un taux de 6% par an et le pourcentage obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistiques Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada séries V122487 du CANSIM.

Pour la seizième année et pour chaque année subséquente à un taux de 6% par an.

Pour l'année initiale du FRV, le montant maximum de revenu est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette année fiscale divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Si une partie des sommes du présent FRV proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI du Titulaire durant l'année fiscale, le montant maximum de revenu est réputé être zéro pour la partie transférée, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'exige le paiement d'un montant plus élevé.

Malgré le paragraphe précédent, la Compagnie peut autoriser le versement d'une somme d'argent au Titulaire, à condition que le montant total reçu par le Titulaire de toutes les institutions financières à l'égard de la partie transférée au cours de l'année fiscale ne dépasse pas le montant maximum de revenu. Dans ce cas, la Compagnie doit recevoir des renseignements, par écrit, de la ou des institutions financières précédentes qui confirment le montant déjà versé au cours de l'année fiscale à l'égard de cette partie du présent FRV.

**16.3 Revenu temporaire.** En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire est autorisé à recevoir un revenu temporaire en plus du montant maximum mentionné ci-dessus lorsque :

a) le total du revenu de retraite touché par le Titulaire durant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée est inférieur à 40 % du MGA et

b) le Titulaire n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année fiscale au cours duquel il demande un revenu temporaire additionnel;

Le revenu temporaire maximum payé lors d'une année fiscale ne peut excéder le maximum établi par la formule suivante :

**A - B** où :

« **A** » représente 40 % du MGA de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

« **B** » représente le revenu de retraite maximal que peut recevoir le Titulaire au cours de l'année civile durant laquelle la demande est présentée et qui proviendra de tous ses FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la Loi, excluant les revenus provenant d'une rente du Régime de pensions du Canada et excluant les retraits d'un arrangement d'épargne-retraite effectués en raison de difficultés financières pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Pour l'année initiale du FRV, le revenu temporaire maximum sera rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette année fiscale divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Une demande de revenu temporaire doit être présentée sous la forme et de la manière prescrites par le surintendant. Lorsque le Titulaire est un ancien participant d'un régime de retraite, la demande doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ancien participant et être soumise à la Compagnie au début de l'année fiscale du FRV.

Si une partie des sommes du FRV proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI du Titulaire durant l'année fiscale, le revenu temporaire maximum est réputé être zéro pour la partie transférée, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'exige le paiement d'un montant plus élevé.

Malgré le paragraphe précédent, la Compagnie peut autoriser le versement d'une somme d'argent au Titulaire, à condition que le montant total reçu par le Titulaire de toutes les institutions financières à l'égard de la partie transférée au cours de l'année fiscale ne dépasse pas le revenu temporaire maximum prévu ci-dessus. Dans ce cas, la Compagnie doit recevoir des informations, par écrit, de la ou des institutions financières précédentes qui confirment le montant déjà versé au cours de l'année fiscale à l'égard de cette partie du présent FRV.

## 17 Relevés

**17.1** La Compagnie fournira au Titulaire, au début de chaque exercice, un relevé indiquant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, leur provenance (pour les Titulaires du Nouveau-Brunswick), les revenus de placement accumulés, les gains obtenus et pertes subies y compris les gains ou pertes non réalisés, les paiements effectués à partir du FRV et les frais exigés à l'égard de celui-ci au cours de l'exercice précédent;
- b) le solde du FRV;
- c) le montant minimum qui doit et le montant maximum qui peut être versé au Titulaire à partir du FRV au cours de l'exercice en cours;
- d) pour les Titulaires de Terre-Neuve-et-Labrador, s'il y a lieu, un avis que le Titulaire peut avoir droit à un revenu temporaire supplémentaire en vertu de l'article **16.3** au cours de l'exercice en cours.

**17.2** Si le solde du FRV est transféré de la manière indiquée à l'article **7 « Transferts »**, la Compagnie fournira également au Titulaire les renseignements décrits à l'article **17.1** ci-dessus à la date du transfert.

**17.3** Si le Titulaire décède avant que le solde du FRV soit utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère ou transféré selon les dispositions de l'article **7** intitulé « **Transferts** », la Compagnie fournira à la personne ayant droit à ce solde les renseignements décrits à l'article **17.1** ci-dessus à la date du décès.

## 18 Rupture

En cas de rupture d'un mariage ou cessation de vie commune, le solde du FRV du Titulaire sera réparti entre le Titulaire et son Conjoint de la manière prescrite par la Loi.

## 19 Cession

Sous réserve de ce qui est permis par la Loi et le Règlement, les sommes contenues dans le FRV ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou escomptées et, sous réserve des dispositions de la réglementation provinciale pertinente régissant le partage du patrimoine familial, elles sont exonérées de toute exécution ou saisie. De plus, toute transaction visant à céder, à grever d'une charge, à aliéner ou à escompter ces sommes est frappée de nullité.

## 20 Divergence

En cas de conflit ou de divergence, les modalités de l'Avenant ont priorité sur les dispositions du Contrat, à la condition que le Contrat demeure admissible en tout temps à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 21 Modifications

L'Avenant ne peut être modifié sans que le Titulaire en soit préalablement avisé, à moins que la modification ne vise à rendre le Contrat ou l'avenant conforme à la Loi. Dans un tel cas, la Compagnie avisera le Titulaire de la manière prévue dans le Règlement.

**21.1** En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ou la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Contrat ne peut être modifié que conformément au Règlement et il doit comprendre les dispositions suivantes :

- a) Le Titulaire sera avisé 90 jours à l'avance de la modification proposée qui n'est pas une modification décrite au paragraphe b) ci-dessous;
- b) La Compagnie ne peut pas modifier le FRV si cette modification entraîne une réduction des droits du Titulaire à moins que la Compagnie ne doive apporter cette modification en vertu d'une Loi; et
- c) que le Titulaire n'ait le droit de transférer les actifs du FRV en vertu des dispositions du Contrat qui existaient avant la modification;

Lorsqu'elle apporte une modification décrite au paragraphe b) la Compagnie doit aviser le Titulaire de la nature de cette modification et lui permettre, pendant au moins 90 jours après avoir reçu cet avis, de transférer une partie ou la totalité des actifs détenus dans le FRV.

## 22 Différence fondée sur le sexe

À moins d'indication contraire dans la Loi ou le Règlement, la Compagnie ne devra pas verser ou permettre le versement de différentes pensions, rentes ou prestations ni de toute autre option relative à des pensions, des rentes ou des prestations qui serait déterminé selon le sexe du Titulaire.

**X**

Signature du Titulaire

Numéro du Contrat

Date (AAAA-MM-JJ)

Le FRV comprend des sommes dont la valeur a été déterminée selon le sexe du Titulaire : ☐ Oui ☐ Non

**Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie**

200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

2024-08